



## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE CONCESSION

### II.1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent contrat, les définitions suivantes (des termes indiqués en *italique* dans le texte) sont applicables:

«**back office**»: le(s) système(s) interne(s) utilisé(s) par les parties pour traiter les factures électroniques;

«**violations d'obligations**»: non-exécution, par une partie, d'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles;

«**information ou document confidentiel**»: toute information ou tout document reçu par chaque partie de la part de l'autre partie, ou auquel chaque partie a accès dans le cadre de l'*exécution du contrat*. Les informations et documents confidentiels ne comprennent pas d'informations accessibles au public;

«**conflit d'intérêts**»: situation dans laquelle l'*exécution* impartiale et objective du *contrat* par le concessionnaire est compromise ou subit des retombées négatives pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect du concessionnaire, des *personnes liées* ou de son *personnel*, ou de tout tiers en rapport avec l'objet du contrat;

«**auteur**»: toute personne physique qui contribue à la production du *résultat*;

«**message EDI**» (échange de données informatisé): message créé et échangé par transfert électronique, d'ordinateur à ordinateur, de données commerciales et administratives au moyen d'une norme convenue;

«**système d'échange électronique**»: système d'échange électronique répondant aux exigences de l'article 148 du règlement financier<sup>3</sup>;

«**IUE**»: institution de l'Union européenne;

«**force majeure**»: toute situation ou tout événement imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté des parties, qui empêche l'une d'entre elles d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du contrat. La situation ou l'événement ne doit pas être imputable à la négligence du débiteur. Des violations ou une négligence de la part des sous-traitants, une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, les conflits professionnels, les grèves et les difficultés financières ne

---

<sup>3</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1544791836334&uri=CELEX:32018R1046>.

peuvent être invoqués comme cas de *force majeure*, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de *force majeure* établi.

«**notification formelle**» (ou «notifier formellement»): forme de communication entre les parties établie par écrit par courrier postal ou par courrier électronique, qui fournit à l'expéditeur la preuve irréfutable que le message a été livré au destinataire spécifié;

«**fraude**»: acte ou omission en vue, pour son auteur ou une autre personne, de réaliser un gain illicite en causant un préjudice aux intérêts financiers de l'Union, et relatif: i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union, ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet, ou iii) au détournement de tels fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés, qui porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

«**faute professionnelle grave**»: violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle appartient un concessionnaire ou une *personne liée*, y compris toute conduite donnant lieu à une exploitation ou des abus sexuels ou autres, ou toute conduite fautive du concessionnaire ou d'une *personne liée* qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave;

«**réseau d'interopérabilité**»: plateformes tierces indépendantes destinées à faire appliquer les normes et directives européennes en matière d'interopérabilité transfrontière dans un domaine donné;

«**irrégularité**»: toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union ou à un budget géré par l'Union;

«**notification**» (ou «notifier»): forme de communication entre les parties établie par écrit, y compris par voie électronique;

«**exécution du contrat**»: exécution de tâches et prestation par le concessionnaire des services commandés pour le pouvoir adjudicateur;

«**personnel**»: personnes employées directement ou indirectement par le concessionnaire, ou ayant conclu un contrat avec celui-ci, pour exécuter le contrat;

«**portail**»: portail de l'UE pour les financements et les appels d'offres (EU Funding & Tenders Portal); système d'échange électronique géré par la Commission européenne et utilisé par elle-même et par d'autres institutions, organes ou organismes de l'UE pour la gestion de leurs financements, prix et marchés publics;

«**matériel préexistant**»: tout matériel, document, technologie ou savoir-faire qui existe avant son utilisation par le concessionnaire pour la production d'un *résultat* dans le cadre de l'*exécution du contrat*;

«**droit préexistant**»: tout droit de propriété industrielle et intellectuelle sur un *matériel préexistant*; il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit de licence et/ou d'un droit d'utilisation appartenant au concessionnaire, à l'*auteur*, au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à tout tiers;

«**intérêts à caractère professionnel contradictoires**»: situation dans laquelle les activités professionnelles précédentes ou actuelles du concessionnaire portent atteinte à sa capacité d'exécuter le *contrat* selon une norme de qualité appropriée;

«**achats**»: les prestations commandées dans le cadre du présent contrat, «**Personne liée**»: toute personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du concessionnaire ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce concessionnaire;

«**résultat**»: tout produit escompté de l'*exécution du contrat*, quelle que soit sa forme ou sa nature. Un *résultat* peut également être défini dans le présent contrat comme un élément livrable. Un *résultat* peut, en plus du matériel nouvellement créé produit spécifiquement pour le pouvoir adjudicateur par le concessionnaire ou à sa demande, inclure également du *matériel préexistant*;

## II.2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LE CAS D'UNE OFFRE CONJOINTE

En cas d'offre conjointe présentée par un groupement d'opérateurs économiques, et si le groupement n'est pas doté de la personnalité juridique ou de la capacité juridique, un de ses membres est désigné comme chef de file.

## II.3. DIVISIBILITÉ

Chaque disposition du présent contrat est dissociable et distincte des autres, sauf si elle est indispensable à l'accord des parties; si une disposition est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, elle doit être dissociée du reste du contrat. Cela ne porte pas atteinte à la légalité, à la validité ou à l'applicabilité des autres dispositions du contrat, qui restent pleinement en vigueur. La disposition illégale, invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition de substitution légale, valide et applicable, qui correspond autant que possible à l'intention réelle des parties qui sous-tend la disposition illégale, invalide ou inapplicable. Le remplacement de cette disposition doit se faire conformément à l'article II.11. Le contrat doit être interprété comme s'il contenait la disposition de substitution depuis son entrée en vigueur.

## II.4. PRESTATION DE SERVICES

**II.4.1** Le concessionnaire doit fournir des services répondant à des normes de qualité élevées, conformément à l'état de la technique dans le secteur concerné et aux dispositions du présent contrat, et plus particulièrement au cahier des charges et aux conditions de son offre. La fourniture des services dans les délais est essentielle pour le pouvoir adjudicateur. Lorsque l'Union est en droit d'apporter des modifications aux *résultats*, ceux-ci doivent être livrés dans un format et accompagnés des informations nécessaires qui permettent effectivement d'apporter de telles modifications d'une manière pratique.

**II.4.2** Le concessionnaire doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans le cahier des charges. Cela comprend le respect des obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail

énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE<sup>4</sup>, ainsi que le respect des obligations en matière de protection des données découlant des règlements (UE) 2016/679<sup>5</sup> et (UE) 2018/1725<sup>6</sup>.

**II.4.3** Le concessionnaire doit obtenir tout permis ou licence requis dans l'État où les services doivent être fournis.

**II.4.4** Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le contrat sont calculés en jours civils.

**II.4.5** Le concessionnaire ne doit pas se présenter comme un représentant du pouvoir adjudicateur et doit informer les tiers qu'il ne fait pas partie de la fonction publique européenne.

**II.4.6** Le concessionnaire est responsable du *personnel* qui exécute les services et exerce son autorité sur son *personnel* sans interférence du pouvoir adjudicateur. Le concessionnaire doit informer son *personnel*:

- (a) qu'il ne peut accepter d'instructions directes de la part du pouvoir adjudicateur; et
- (b) que sa participation à la fourniture des services ne débouche pas sur un emploi auprès du pouvoir adjudicateur ou sur une relation contractuelle avec ce dernier.

**II.4.7** Le concessionnaire doit veiller à ce que le *personnel* exécutant le contrat, ainsi que le *personnel* de remplacement futur, possède les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour fournir les services, en fonction des critères de sélection énoncés dans le cahier des charges.

**II.4.8** À la demande motivée du pouvoir adjudicateur, le concessionnaire doit remplacer tout membre du *personnel* qui:

- (a) ne possède pas l'expertise requise pour fournir les services; ou
- (b) a causé des perturbations dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le concessionnaire supporte les coûts de remplacement de son *personnel* et est responsable de tout retard dans la fourniture des services résultant du remplacement du *personnel*. Avant de décider de remplacer un membre du *personnel*, le concessionnaire devrait tout d'abord lui donner la possibilité de faire valoir des observations.

**II.4.9** Le concessionnaire doit enregistrer et signaler au pouvoir adjudicateur tout problème altérant sa capacité à fournir les services. Le rapport doit décrire le problème, indiquer

---

<sup>4</sup> JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L\\_.2016.119.01.0001.01.FRA](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.119.01.0001.01.FRA).

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295/39 du 21.11.2018, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R1725&from=FR>.

la date à laquelle il est apparu et les mesures prises par le concessionnaire pour le résoudre.

**II.4.10** Le concessionnaire doit informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification de la situation d'exclusion déclarée, conformément à l'article 137, paragraphe 1, du *règlement financier*.

**II.4.11** Si le concessionnaire ne fournit pas les services conformément à des normes de qualité élevées, à l'état de la technique dans le secteur et aux dispositions du *contrat* (en particulier le cahier des charges et les conditions de son offre), le pouvoir adjudicateur peut, même si ce manquement constitue une violation susceptible de déclencher l'application de l'article II.18.1, décider de faire exécuter ces obligations par un tiers, aux frais du concessionnaire. Le pouvoir adjudicateur *notifie formellement* au concessionnaire sa décision de remplacer ce dernier et les motifs de ce remplacement.

Tout remplacement de ce type est sans préjudice de la responsabilité du concessionnaire et des autres droits et voies de recours du pouvoir adjudicateur, y compris, sans limitation, de son droit de réclamer des dommages-intérêts au titre de l'article II.18 que le remplacement ne couvrirait pas.

## **II.5. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

### **II.5.1. Forme et moyens de communication**

Toute *notification*, toute communication d'informations ou tout échange de documents au titre du contrat doit s'effectuer par écrit dans la langue du contrat et doit clairement indiquer le numéro du contrat, le cas échéant.

La communication entre les parties peut avoir lieu:

- par voie électronique, au moyen d'un système d'échange électronique, conformément aux dispositions de l'article II.5.2.;
- par voie électronique, au moyen du courrier électronique, conformément aux dispositions de l'article II.5.3.;
- sur papier, par courrier - au moyen d'un service messagerie avec preuve de livraison ou par courrier recommandé avec avis de réception, conformément aux dispositions de l'article II.5.4.

Les règles spécifiques applicables lorsque des *notifications formelles* sont considérées comme ayant été reçues sont énoncées dans les sections II.5.2.2, II.5.3.2 et II.5.4.2 ci-dessous.

Les modalités de communication à utiliser pour toute communication entre les parties figurent à l'article I.6.

### **II.5.2. Communication au moyen d'un système d'échange électronique**

Le pouvoir adjudicateur peut recourir à un système d'échange électronique pour tous les échanges avec le concessionnaire au cours de la *mise en œuvre du contrat*.

Si la communication via le système d'échange électronique est empêchée par des facteurs indépendants de la volonté d'une des parties, y compris par des problèmes techniques, la partie qui découvre en premier lieu l'entrave doit la *notifier* à l'autre immédiatement, et les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour rétablir cette communication au moyen dudit système. À la suite d'une telle *notification*, les parties utilisent des moyens de communication

de substitution jusqu'à ce que la communication via le système d'échange électronique soit rétablie. Les dispositions applicables aux moyens de communication de substitution sont décrites aux articles II.5.3 et II.5.4 ci-dessous.

Si le système d'échange électronique est temporairement indisponible, l'expéditeur ne peut être considéré comme ayant *manqué à son obligation* d'envoyer la communication dans un délai spécifique. En tout état de cause, pour des raisons liées à la continuité des activités, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'utiliser à tout moment des moyens de communication de substitution.

#### **II.5.2.1 Date de la communication via le système d'échange électronique pour les notifications autres que formelles**

Les *notifications* par l'intermédiaire du système d'échange électronique sont généralement considérées comme ayant été effectuées au moment de l'envoi par l'expéditeur (c'est-à-dire à la date et à l'heure auxquelles elles sont envoyées via le système), comme indiqué par l'horodatage.

#### **II.5.2.2 Date de la communication via le système d'échange électronique pour les notifications formelles**

La date de réception des *notifications formelles* effectuées par l'intermédiaire du système d'échange électronique sera la date et l'heure de la consultation de la communication, comme indiqué par l'horodatage. Les *notifications formelles* qui n'ont pas été consultées dans les 10 jours suivant leur envoi seront considérées comme ayant été consultées.

### **II.5.3 Communication par courrier électronique**

Lorsqu'elles communiquent par courrier électronique, les parties envoient leurs messages aux adresses électroniques indiquées à l'article I.6.

#### **II.5.3.1 Date des communications effectuées par courrier électronique pour les notifications autres que formelles**

Sans préjudice de l'article II.19.1 ci-dessous et du point 31.3 de l'annexe I du règlement financier, les *notifications* par courrier électronique sont considérées comme ayant été effectuées et le courrier électronique est réputé avoir été reçu par la partie destinataire à la date d'envoi dudit courrier électronique, s'il est envoyé à l'adresse électronique indiquée à l'article I.6 et s'il ne présente pas de caractéristiques qui pourraient raisonnablement empêcher son bon acheminement (telles que l'envoi de courriers extrêmement volumineux pouvant être bloqués en raison de leur taille ou de courriers contenant des éléments que bloqueraient la plupart des filtres antispam). L'expéditeur doit être en mesure de prouver la date d'envoi. S'il envoie le courrier électronique à l'adresse électronique indiquée à l'article I.6 et s'il reçoit une notification d'échec de remise, l'expéditeur doit, dans la mesure du raisonnable, tout mettre en œuvre pour faire en sorte que l'autre partie reçoive la communication.

#### **II.5.3.2 Date des communications effectuées par courrier électronique pour les notifications formelles**

Les *notifications formelles* effectuées par courrier électronique sont considérées comme ayant été reçues à la date de renvoi d'un courrier électronique accusant réception de manière expresse ou implicite. Si aucun courrier électronique de ce type n'est reçu dans un délai de 10 jours par la partie ayant envoyé la *notification formelle*, ladite *notification formelle* doit être envoyée à

nouveau au moyen d'un service de messagerie avec preuve de livraison ou par courrier recommandé (voir l'article II.5.4.2 ci-dessous).

## **II.5.4 Communication par courrier postal**

En règle générale, le courrier postal est utilisé à titre exceptionnel pour les *notifications formelles* et comme moyen de communication de substitution lorsque les autres moyens ne sont pas disponibles.

Lorsqu'elles communiquent par courrier postal, les parties doivent envoyer leurs lettres aux adresses postales indiquées à l'article I.6.

### **II.5.4.1. Date des communications effectuées par courrier postal pour les notifications autres que formelles**

Sans préjudice de l'article 116 du *règlement financier*, les *notifications* par courrier postal sont considérées comme ayant été effectuées à la date de réception par la partie destinataire.

Une partie destinataire ne peut faire usage de son propre refus d'être informée de la communication pour priver celle-ci d'effet utile.

Les factures adressées au pouvoir adjudicateur par courrier postal sont réputées reçues à la date de leur enregistrement par le service habilité de l'ordonnateur compétent.

### **II.5.4.2. Date des communications effectuées par courrier postal pour les notifications formelles**

Les *notifications formelles* par service de messagerie avec preuve de livraison sont considérées comme ayant été reçues à la date indiquée dans la preuve de livraison. Les *notifications formelles* envoyées par courrier recommandé avec avis de réception sont considérées comme ayant été reçues soit à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit à la date limite de leur retrait au bureau de poste.

## **II.6. RESPONSABILITÉ**

**II.6.1** Le concessionnaire exécute le contrat à ses propres risques. Le concessionnaire préserve le pouvoir adjudicateur et le tient indemne contre toute action ou réclamation introduite par un tiers pour tout dommage ou toute perte subi(e) à l'occasion ou par le fait de l'*exécution du contrat* (y compris les coûts afférents tels que les honoraires d'avocat).

**II.6.2** Si la législation applicable le requiert, le concessionnaire doit souscrire une police d'assurance couvrant les risques et dommages ou pertes relatifs à l'*exécution du contrat*. Il doit également souscrire les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. À la demande du pouvoir adjudicateur, le concessionnaire doit lui fournir la preuve de la couverture d'assurance.

**II.6.3** Sauf en cas de *force majeure*, le concessionnaire est responsable des pertes ou dommages causés au pouvoir adjudicateur à l'occasion ou par le fait de l'*exécution du contrat*, résultant d'une violation imputable au concessionnaire, y compris dans le cadre de la sous-traitance, cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du *contrat*. Cependant, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou à une faute intentionnelle du concessionnaire, d'une *personne liée*, de son *personnel* ou de ses sous-traitants, ou s'il a été porté atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne, ainsi que dans le cas d'une action intentée

contre le pouvoir adjudicateur par un tiers pour violation de ses droits de propriété intellectuelle, le concessionnaire est responsable du montant total du dommage ou de la perte.

**II.6.4** Si un tiers intente une action contre le pouvoir adjudicateur en relation avec l'*exécution du contrat*, y compris toute action pour violation supposée de droits de propriété intellectuelle, le concessionnaire doit prêter assistance au pouvoir adjudicateur lors de la procédure judiciaire, notamment en intervenant à l'appui du pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier.

Si la responsabilité du pouvoir adjudicateur envers le tiers est établie et que cette responsabilité est causée par le concessionnaire à l'occasion ou par le fait de l'*exécution du contrat*, l'article II.6.1 est applicable. Dans ce cas, les limitations de la responsabilité prévues à l'article II.6.3 ne sont pas applicables.

**II.6.5** Si le concessionnaire se compose d'au moins deux opérateurs économiques (ayant présenté une offre conjointe), ceux-ci sont conjointement et solidairement responsables de l'*exécution du contrat* à l'égard du pouvoir adjudicateur.

**II.6.6** Le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le concessionnaire à l'occasion ou par le fait de l'*exécution du contrat*, à moins que cette perte ou ce dommage n'ait été causé par une faute intentionnelle ou une faute grave de la part du pouvoir adjudicateur.

## **II.7. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET INTÉRÊTS À CARACTÈRE PROFESSIONNEL CONTRADICTOIRES**

**II.7.1** Le concessionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de *conflit d'intérêts* ou d'*intérêts à caractère professionnel contradictoires*.

**II.7.2** Le concessionnaire doit *notifier* par écrit au pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible toute situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* durant l'*exécution du contrat*. Le concessionnaire doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le pouvoir adjudicateur peut effectuer les actions suivantes:

- (a) vérifier que les mesures du concessionnaire sont appropriées;
- (b) exiger que le concessionnaire prenne des mesures supplémentaires dans un délai imparti afin de remédier à cette situation.

**II.7.3** Le concessionnaire doit répercuter par écrit toutes les obligations pertinentes auprès:

- (a) des membres de son *personnel*;
- (b) de toute *personne liée*;
- (c) des tiers participant à l'*exécution du contrat*, y compris les sous-traitants.

Le concessionnaire doit également veiller à ce que les personnes visées ci-dessus ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.

## II.8. CONFIDENTIALITÉ

**II.8.1.** Le pouvoir adjudicateur et le concessionnaire doivent traiter de manière confidentielle toute information ou tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à l'*exécution du contrat*.

**II.8.2.** Chaque partie a l'obligation:

- a) de ne pas utiliser d'*informations ou de documents confidentiels* à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du *contrat* sans l'accord préalable écrit de l'autre partie;
- b) d'assurer la protection de ces *informations ou documents confidentiels* en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres *informations ou documents confidentiels*, et dans tous les cas avec toute la diligence nécessaire;
- c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des *informations ou documents confidentiels* à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

**II.8.3** Les obligations de confidentialité prévues au présent article sont contraignantes pour le pouvoir adjudicateur et le concessionnaire pendant l'*exécution du contrat* et tant que les informations ou les documents restent confidentiels, sauf si:

- a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité;
- b) les *informations ou documents confidentiels* deviennent publics par d'autres moyens qu'une *violation* de l'obligation de confidentialité;
- c) la législation applicable exige la divulgation des *informations ou documents confidentiels*.

**II.8.4** Le concessionnaire doit obtenir de toute *personne liée* et de son *personnel*, ainsi que des tiers participant à l'*exécution du contrat*, l'engagement écrit qu'ils se conformeront au présent article. À la demande du pouvoir adjudicateur, le concessionnaire doit fournir un document attestant de cet engagement.

**II.8.5** Le pouvoir adjudicateur est autorisé à mettre (toute partie de) ces *informations ou documents confidentiels* à la disposition de son personnel et du personnel d'autres institutions, agences et organes de l'Union, ainsi que d'autres personnes et entités travaillant pour le pouvoir adjudicateur ou en collaboration avec lui. Sont notamment concernés les autres concessionnaires ou sous-traitants et leur *personnel*, qui ont besoin d'en connaître pour l'exécution d'un contrat, qui savent qu'ils doivent les traiter de manière confidentielle et qui sont tenus par des obligations de confidentialité qui ne sont pas moins restrictives que celles du pouvoir adjudicateur énoncées dans la présente section.

**II.8.6** La partie destinataire renvoie, à la demande de l'autre partie, toutes les copies et tous les enregistrements des *informations ou documents confidentiels* de l'autre partie et ne conserve aucune copie ou enregistrement des *informations ou documents confidentiels* de l'autre partie.

## II.9. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### II.9.1 Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

Les données à caractère personnel figurant dans le contrat ou associées à celui-ci, y compris les données relatives à sa *mise en œuvre*, sont traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725<sup>7</sup>. Ces données sont traitées par le responsable du traitement des données uniquement aux fins de la *mise en œuvre*, de la gestion et du suivi du contrat.

Le concessionnaire ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le responsable du traitement des données dans le cadre du présent contrat possède des droits spécifiques en tant que personne concernée en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, et notamment le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les rectifier ou de les supprimer, le droit de limiter le traitement de ces données ou, le cas échéant, de s'y opposer ou le droit à la portabilité des données.

Pour toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel, le concessionnaire ou toute autre personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat s'adresse au responsable du traitement des données. Il lui est également possible de s'adresser au délégué à la protection des données relevant du responsable du traitement des données. Les personnes concernées ont le droit d'introduire à tout moment une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

Des renseignements détaillés concernant le traitement des données à caractère personnel figurent dans l'avis relatif à la protection des données visé à l'article I.7.

### II.9.2 Traitement des données à caractère personnel par le concessionnaire

Le traitement de données à caractère personnel par le concessionnaire doit satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2018/1725 et s'effectuer uniquement aux fins définies par le responsable du traitement.

Le concessionnaire aide le responsable du traitement à satisfaire à l'obligation qui lui incombe de donner suite aux demandes d'exercer leurs droits émanant de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent contrat, comme prévu au chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725. Le concessionnaire doit informer sans délai le responsable du traitement de ces demandes.

Le concessionnaire ne peut agir que conformément aux instructions écrites et documentées et sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Le concessionnaire donne à son *personnel* l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à la *mise en œuvre*, à la gestion et au suivi du contrat. Le concessionnaire doit veiller à ce que le *personnel* autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1725>.

confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article II.8.

Le concessionnaire doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement, offrant notamment, selon les besoins:

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- (b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- (c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;
- (e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données, d'origine accidentelle ou illicite.

Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures après en avoir eu connaissance, le concessionnaire *notifie* au responsable du traitement les violations pertinentes de données à caractère personnel. Dans ce cas, le concessionnaire communique au moins les informations suivantes au responsable du traitement:

- (a) la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- (b) les conséquences probables de la violation;
- (c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, s'il y a lieu, les mesures destinées à en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le concessionnaire informe immédiatement le responsable du traitement des données si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2018/1725, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données comme prévu au cahier des charges.

Le concessionnaire aide le responsable du traitement à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 à 41 du règlement (UE) 2018/1725, à savoir:

- (a) garantir le respect de ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne la sécurité du traitement et la confidentialité des communications électroniques et des annuaires d'utilisateurs;
- (b) *notifier* au Contrôleur européen de la protection des données toute violation de données à caractère personnel;
- (c) communiquer une violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, le cas échéant;
- (d) effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données et des consultations préalables dans la mesure nécessaire.

Le concessionnaire tient un registre contenant toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement, les transferts de données à caractère

personnel, les violations de la sécurité, les suites données aux demandes soumises par des personnes dont les données à caractère personnel ont été traitées en vue d'exercer leurs droits et les demandes d'accès aux données à caractère personnel par des tiers.

Le pouvoir adjudicateur est soumis au protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne figurant dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité des archives (y compris la localisation physique des données et des services comme prévu à l'article I.7.2) et la sécurité des données, ce qui comprend les données à caractère personnel détenues pour le compte du pouvoir adjudicateur dans les locaux du concessionnaire ou du sous-traitant.

Le concessionnaire *notifie* sans délai au pouvoir adjudicateur toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées pour le compte du pouvoir adjudicateur qui lui est adressée par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers. Le concessionnaire n'est pas autorisé à accorder cet accès sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le concessionnaire n'excédera pas la période indiquée à l'article II.24.2. À l'issue de cette période, le concessionnaire doit, selon le choix du responsable du traitement, restituer dans les meilleurs délais et dans un format arrêté d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement, ainsi que les copies de ces données, ou détruire de manière effective toutes les données à caractère personnel à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige de les conserver plus longtemps.

Aux fins de l'article II.10, si tout ou partie du traitement des données à caractère personnel est sous-traité à un tiers, le concessionnaire transmet par écrit à ces parties, y compris aux sous-traitants, les obligations visées aux articles I.7.2 et II.9.2. À la demande du pouvoir adjudicateur, le concessionnaire fournit un document attestant de cet engagement.

## **II.10. SOUS-TRAITANCE**

**II.10.1** Le concessionnaire ne peut sous-traiter et faire exécuter le contrat par des tiers autres que ceux déjà mentionnés dans son offre sans une autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

**II.10.2** Même si le pouvoir adjudicateur autorise la sous-traitance, le concessionnaire reste lié par ses obligations contractuelles et demeure entièrement responsable de l'*exécution du présent contrat* à l'égard du pouvoir adjudicateur.

**II.10.3** Le concessionnaire doit veiller à ce que le sous-concessionnaire ne porte pas atteinte aux droits du pouvoir adjudicateur en vertu du présent contrat, et notamment ceux visés aux articles II.8, II.13 et II.24.

**II.10.4** Le pouvoir adjudicateur peut demander au concessionnaire de remplacer un sous-traitant se trouvant dans une des situations visées aux points d) et e) de l'article II.18.1. Les frais occasionnés par un tel remplacement sont à la charge du concessionnaire.

## **II.11. AVENANTS**

**II.11.1** Tout avenant au *contrat* doit être établi par écrit avant que toutes les obligations contractuelles aient été remplies. Toute acceptation ou tout paiement par le pouvoir

adjudicateur d'une facture faisant référence aux conditions générales du concessionnaire ne constitue pas une modification valable du *contrat* et ne rend pas lesdites conditions générales applicables au *contrat*.

**II.11.2** Un avenant ne doit apporter aucune modification au *contrat* qui pourrait altérer les conditions initiales de la procédure de passation de marchés ou donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires.

## **II.12. CESSION DU CONTRAT À UN TIERS**

**II.12.1** Le concessionnaire ne peut céder les droits et obligations découlant du *contrat*.

**II.12.2** Par dérogation à la clause qui précède, dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, les droits et/ou obligations découlant du *contrat* peuvent être cédés moyennant autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Cette autorisation est accordée, le cas échéant, à la discrétion du pouvoir adjudicateur et à la demande du concessionnaire. La demande du concessionnaire précise les circonstances exceptionnelles sur lesquelles celle-ci est fondée et indique l'identité du cessionnaire envisagé. Le pouvoir adjudicateur peut demander des informations complémentaires.

**II.12.3** Les droits ou obligations cédés par le concessionnaire sans l'autorisation mentionnée dans la clause qui précède ne sont pas opposables au pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le cédant demeurera solidairement lié au cessionnaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

## **II.13. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **II.13.1. Propriété des droits des résultats**

L'Union acquiert irrévocablement et partout dans le monde la propriété des *résultats* et de tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel nouvellement créé produit spécifiquement pour l'Union en vertu du contrat et inclus dans les *résultats*, sans préjudice, toutefois, des règles applicables aux *droits préexistants* sur le *matériel préexistant*, comme prévu à l'article II.13.2.

Les droits de propriété intellectuelle ainsi acquis comprennent tous les droits, par exemple le droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, sur les *résultats* et dans toutes les solutions technologiques et informations créées ou produites par le concessionnaire ou son sous-traitant dans le cadre de l'*exécution du contrat*. Le pouvoir adjudicateur peut exploiter et utiliser les droits acquis comme indiqué dans le présent contrat. L'Union acquiert tous les droits dès le moment où le concessionnaire a créé les *résultats*.

Le paiement du prix inclut toutes les rémunérations dues au concessionnaire relatives à l'acquisition de la propriété des droits par l'Union, notamment tous les modes d'exploitation et d'utilisation des *résultats*.

### **II.13.2. Droits de licence sur le matériel préexistant**

Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, l'Union n'acquiert pas la propriété des *droits préexistants* dans le cadre du présent contrat.

Le concessionnaire accorde une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les *droits préexistants* à l'Union, qui peut utiliser le *matériel préexistant* selon tous les modes

d'exploitation prévus dans le présent contrat. Sauf accord contraire, la licence n'est pas transférable et ne peut faire l'objet d'une sous-licence, sous réserve des dispositions ci-après:

a) les *droits préexistants* peuvent faire l'objet d'une sous-licence octroyée par le pouvoir adjudicateur aux personnes et entités travaillant pour lui ou collaborant avec lui, dont les concessionnaires et sous-traitants (personnes morales ou physiques), mais uniquement aux fins de leur mission pour l'Union;

b) si le *résultat* est un «document», comme un rapport ou une étude, qui est destiné à être publié, l'existence d'un *matériel préexistant* dans le *résultat* ne peut empêcher la publication, la traduction ou la «réutilisation» du document, étant entendu, toutefois, que la «réutilisation» ne peut être faite que du *résultat* dans son ensemble et non du *matériel préexistant* pris séparément du *résultat*; aux fins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est donnée par la décision de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (2011/833/UE).

Tous les *droits préexistants* font l'objet de licences accordées à l'Union dès la livraison des *résultats* et leur approbation par le pouvoir adjudicateur.

L'octroi à l'Union de licences sur les *droits préexistants* au titre du présent contrat est valable pour le monde entier et pour la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Le paiement du prix indiqué dans le présent contrat est réputé inclure également toutes les rémunérations dues au concessionnaire au titre de l'octroi à l'Union de licences sur les *droits préexistants*, notamment toutes les formes d'exploitation et d'utilisation des *résultats*.

Lorsque la *mise en œuvre du contrat* requiert l'utilisation par le concessionnaire d'un *matériel préexistant* appartenant au pouvoir adjudicateur, ce dernier peut demander au concessionnaire de signer un accord de licence adéquat. Cette utilisation par le concessionnaire n'entraîne aucun transfert de droits au concessionnaire et se limite aux besoins du présent contrat.

### **II.13.3. Droits exclusifs**

L'Union acquiert les droits exclusifs suivants:

- (a) reproduction: le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, des *résultats* par quelque moyen (mécanique, numérique ou autre) et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- (b) communication au public: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute présentation, représentation ou communication au public, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public des *résultats* de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; cela comprend également la communication sur internet et la diffusion par câble ou par satellite;
- (c) distribution: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, des *résultats* ou des copies de ceux-ci;
- (d) location: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location ou le prêt des *résultats* ou des copies de ceux-ci;
- (e) adaptation: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute modification des *résultats*;
- (f) traduction: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la traduction, l'adaptation, l'arrangement et la création d'œuvres dérivées sur la base des *résultats*, et toute autre altération des *résultats*, sous réserve du respect des droits moraux des auteurs, le cas échéant;

- (g) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent une base de données: le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'extraction de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données vers un autre support, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit; et le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la réutilisation de tout ou partie substantielle du contenu de la base de données par la distribution de copies, par la location, par des formes de transmission en ligne ou autres;
- (h) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent un objet brevetable: le droit d'enregistrer cet objet comme brevet et d'exploiter ce brevet au maximum;
- (i) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent des logos ou un objet qui pourraient être enregistrés comme marque: le droit d'enregistrer ce logo ou cet objet comme marque, de l'exploiter et de l'utiliser;
- (j) lorsque les *résultats* constituent ou contiennent un savoir-faire: le droit d'utiliser ce savoir-faire autant que nécessaire pour utiliser au maximum les *résultats* prévus par le présent, et le droit de le mettre à la disposition des concessionnaires ou sous-traitants agissant au nom du pouvoir adjudicateur, sous réserve de la signature d'un engagement de confidentialité adéquat le cas échéant;
- (k) lorsque les *résultats* sont des documents:
  1. le droit d'autoriser la réutilisation des documents conformément à la décision de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (2011/833/UE), dans la mesure où cette décision est applicable et où les documents relèvent de son champ d'application et ne sont pas exclus par l'une de ses dispositions; aux fins de la présente disposition, les termes «réutilisation» et «document» ont la signification qui leur est donnée par cette décision;
  2. le droit de stocker et d'archiver les *résultats* conformément aux règles de gestion des documents applicables au pouvoir adjudicateur, y compris la numérisation ou la conversion du format à des fins de conservation ou de nouvelle utilisation;
- (l) lorsque les *résultats* constituent ou comprennent un logiciel, y compris le code source, le code objet et, le cas échéant, de la documentation, du matériel préparatoire et des manuels, en plus des autres droits mentionnés dans le présent article:
  1. les droits de l'utilisateur final, pour tous les usages, par l'Union ou les sous-traitants, qui résultent du présent contrat et de l'intention des parties;
  2. le droit de recevoir tant le code source que le code objet;
- (m) le droit d'octroyer à des tiers des licences pour tous droits exclusifs ou modes d'exploitation énoncés dans le présent contrat; toutefois, pour le *matériel préexistant* dont la licence est uniquement octroyée à l'Union, le droit d'accorder des sous-licences ne s'applique pas, sauf dans les deux cas prévus par l'article II.13.2.;
- (n) dans la mesure où le concessionnaire peut invoquer des droits moraux, le droit du pouvoir adjudicateur, sauf disposition contraire prévue dans le présent contrat, de publier les *résultats* avec ou sans mention du nom de l'auteur (des auteurs), et le droit de décider de la divulgation et de la publication des *résultats*, et du moment de cette divulgation et publication.

Le concessionnaire garantit que les droits exclusifs et les modes d'exploitation peuvent être exercés par l'Union sur toutes les parties des *résultats*, soit par le biais d'un transfert de propriété des droits, en ce qui concerne les parties créées spécifiquement par le concessionnaire, soit par le biais d'une licence sur les *droits préexistants*, en ce qui concerne les parties consistant en du *matériel préexistant*.

Lorsque du *matériel préexistant* est inséré dans les *résultats*, le pouvoir adjudicateur peut accepter des restrictions raisonnables ayant une incidence sur la liste ci-dessus, à condition que ledit matériel soit facilement identifiable et dissociable du reste, qu'il ne corresponde pas aux éléments substantiels des *résultats* et que, en cas de besoin, des solutions de remplacement satisfaisantes existent, sans engendrer de frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, avant de faire ce choix, le concessionnaire devra en informer clairement le pouvoir adjudicateur, ce dernier ayant le droit de s'y opposer.

#### **II.13.4. Identification des droits préexistants**

Lorsqu'il livre les *résultats*, le concessionnaire doit garantir que les parties nouvellement créées et le *matériel préexistant* incorporé dans les *résultats* sont libres de droits et de revendications de la part des *auteurs* et des tiers pour toutes les exploitations envisagées par le pouvoir adjudicateur dans les limites fixées dans le présent contrat, et que tous les *droits préexistants* nécessaires ont été obtenus ou octroyés sous licence.

À cet effet, le concessionnaire doit établir une liste de tous les *droits préexistants* sur tout ou partie des *résultats* du présent contrat, y compris l'identification des titulaires de droits. S'il n'existe aucun *droit préexistant* sur les *résultats*, le concessionnaire doit fournir une déclaration à cet effet. Le concessionnaire doit communiquer cette liste ou déclaration au pouvoir adjudicateur au plus tard avec la facture présentée pour le paiement du solde.

#### **II.13.5. Preuve de l'octroi des droits préexistants**

À la demande du pouvoir adjudicateur, le concessionnaire doit, en plus de la liste visée à l'article II.13.4, démontrer qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les *droits préexistants* énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par l'Union ou pour lesquels cette dernière octroie des licences. Le pouvoir adjudicateur peut demander ces preuves même après l'expiration du présent contrat.

Cette disposition s'applique également aux droits à l'image et aux enregistrements sonores.

Ces preuves peuvent notamment concerner les droits liés aux éléments suivants: parties d'autres documents, images, graphiques, éléments sonores, musique, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, outils de développement informatique, routines, sous-routines ou autres programmes («technologies préexistantes»), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.

Ces preuves doivent comprendre, le cas échéant:

- (a) les nom et numéro de version du logiciel;
- (b) l'identification complète de l'œuvre et de l'auteur, du développeur, du *créateur*, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur;
- (c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits en question au concessionnaire ou une référence à cette licence;
- (d) une copie de l'accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au concessionnaire lorsque des parties du *résultat* ont été créées par son *personnel*;
- (e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le concessionnaire de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne possède pas les droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.

Le concessionnaire garantit également qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux *résultats* finals.

### **II.13.6. Citation d'œuvres dans les résultats**

Dans les *résultats*, le concessionnaire signale clairement toute citation d'œuvres existantes. La référence complète doit comprendre, selon le cas: le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, la date et le lieu de publication, la date de création, l'adresse de publication sur l'internet, le numéro, le volume et toute autre information permettant que l'origine soit déterminée aisément.

### **II.13.7. Droits moraux des auteurs**

Par la livraison des *résultats*, le concessionnaire garantit que les *auteurs* ne s'opposeront pas aux actions suivantes en vertu de leurs droits moraux au titre du droit d'auteur:

- (a) la mention ou non de leur nom lors de la présentation des *résultats* au public;
- (b) la divulgation ou non des *résultats* après leur livraison dans leur version finale au pouvoir adjudicateur;
- (c) l'adaptation des *résultats*, à condition que cette adaptation se fasse d'une manière non préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'*auteur*.

S'il existe des droits moraux sur des parties des *résultats* protégés par un droit d'auteur, le concessionnaire doit obtenir le consentement des *auteurs* en ce qui concerne l'octroi des droits moraux pertinents, ou la renonciation à ceux-ci, conformément aux dispositions juridiques applicables et être prêt à fournir les pièces justificatives sur demande.

### **II.13.8. Droits à l'image et enregistrements sonores**

Si des personnes physiques apparaissent dans un *résultat* ou que leur voix ou autre élément privé est enregistré de manière reconnaissable, le concessionnaire doit obtenir une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image, de leur voix ou élément privé et présenter une copie de cette autorisation au pouvoir adjudicateur à la demande de ce dernier. Le concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce consentement conformément aux dispositions juridiques applicables.

### **II.13.9. Déclaration concernant le droit d'auteur pour les droits préexistants**

Si le concessionnaire conserve des *droits préexistants* sur des parties du *résultat*, il convient d'insérer une référence à cet effet en cas d'utilisation du *résultat* comme le prévoit l'article I.8.1, à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante: «© — année — Union européenne. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence sous conditions à l'UE», ou autre clause équivalente que le pouvoir adjudicateur considère appropriée, ou dont les parties ont convenu au cas par cas. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'insertion d'une telle référence serait impossible, notamment pour des raisons pratiques.

### II.13.10. Visibilité du financement de l'Union et exclusion de responsabilité

Lors de l'exploitation des *résultats*, le concessionnaire doit déclarer qu'ils ont été produits au titre d'un contrat avec l'Union et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du concessionnaire et ne constituent pas une prise de position formelle du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à cette obligation par écrit ou fournir le texte de la clause d'exclusion de responsabilité.

## II.14. FORCE MAJEURE

- II.14.1** Si une partie est confrontée à un cas de *force majeure*, elle doit immédiatement le *notifier* à l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de ces circonstances.
- II.14.2** Une partie n'est pas responsable des retards dans l'exécution de ses obligations au titre du *contrat* ou du non-respect de ces obligations si ce retard ou non-respect est le résultat d'un cas de *force majeure*. Si le concessionnaire est empêché, par un cas de *force majeure*, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux services effectivement fournis.
- II.14.3** Les parties doivent prendre toutes mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de *force majeure*.
- II.14.4** Un cas de *force majeure* suspend l'*exécution du contrat* conformément à l'article II.17 ou conduit à la résiliation du contrat conformément à l'article II.18. Les effets de la suspension du contrat en raison d'un cas de *force majeure* sur la durée sont énoncés à l'article I.3.3.

## II.15. DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR LIVRAISON TARDIVE

### II.15.1. Livraison tardive

Si le concessionnaire n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le présent *contrat*, le pouvoir adjudicateur peut lui imposer le paiement de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, calculés selon la formule suivante:

$$0,3 \times (V/d)$$

où:

*V* est le prix de la commande de services, de l'élément livrable ou du *résultat* concerné;

*d* est la durée mentionnée pour la fourniture des services, de l'élément livrable ou du *résultat* concerné ou, à défaut, la durée de l'*exécution du contrat* visée à l'article 3 des conditions principales, exprimée en jours.

Des dommages-intérêts pour livraison tardive peuvent être imposés avec une réduction des prix conformément aux conditions énoncées à l'article II.16 ou avec un remplacement du concessionnaire conformément aux conditions énoncées à l'article II.4.11.

Les réclamations de dommages-intérêts n'ont pas d'incidence a) sur la responsabilité du concessionnaire concernant le préjudice qui ne serait pas couvert par les dommages-intérêts, b) sur les droits du pouvoir adjudicateur au titre de l'article II.18, c) sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.4.11, ni d) sur les autres droits et voies de recours dont le pouvoir adjudicateur peut disposer en vertu du *contrat*.

### **II.15.2. Procédure**

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au concessionnaire son intention d'appliquer des dommages-intérêts pour livraison tardive et le montant calculé correspondant.

Le concessionnaire fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le concessionnaire présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations:

- a) le retrait de son intention d'appliquer des dommages-intérêts; ou
- b) sa décision finale d'appliquer des dommages-intérêts et le montant correspondant.

### **II.15.3. Nature des dommages-intérêts**

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que tout montant dû au titre du présent article ne constitue pas une sanction et, compte tenu de toutes les circonstances, y compris l'intérêt légitime du pouvoir adjudicateur à bénéficier d'une livraison en temps utile pour remplir sa mission de services publics, représente une estimation raisonnable de la juste indemnisation du préjudice susceptible d'être causé par le pouvoir adjudicateur en raison de la non-fourniture des services dans les délais applicables énoncés dans le présent *contrat*.

## **II.16. RÉDUCTION DES PRIX**

### **II.16.1. Normes de qualité**

Si le concessionnaire ne fournit pas les services conformément à des normes de qualité élevées, à l'état de la technique dans le secteur et aux dispositions du *contrat* (en particulier le cahier des charges et les conditions de son offre), le pouvoir adjudicateur peut, même si ce manquement constitue une violation susceptible de déclencher l'application de l'article II.18.1, réduire le prix en proportion directe de la différence, au moment de la signature du contrat, entre la valeur des obligations inexécutées ou de la prestation de faible qualité et la valeur des services convenus. Il s'agit en particulier des cas où le pouvoir adjudicateur ne peut approuver un *résultat*, rapport ou élément livrable tel que défini à l'article I.5 après présentation par le concessionnaire des informations supplémentaires demandées, de corrections ou d'une nouvelle version.

Une réduction des prix peut être imposée avec des dommages-intérêts pour livraison tardive conformément aux conditions de l'article II.15.

Les réductions de prix n'ont pas d'incidence sur la responsabilité du concessionnaire ou sur les droits du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article II.18 en ce qui concerne le préjudice que la

réduction de prix ne couvrirait pas, ou ni sur les autres droits et voies de recours dont le pouvoir adjudicateur peut disposer en vertu du *contrat*.

## **II.16.2. Procédure**

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au concessionnaire son intention de réduire le prix et le montant calculé correspondant.

Le concessionnaire fait part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. À défaut, la décision devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si le concessionnaire présente des observations, le pouvoir adjudicateur doit lui *notifier*, en tenant compte desdites observations:

- a) le retrait de son intention de réduire le prix; ou
- b) la décision finale de réduire le prix et le montant correspondant.

## **II.17. SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT**

### **II.17.1. Suspension par le concessionnaire**

Si un cas de *force majeure* affecte l'*exécution du contrat*, le concessionnaire peut suspendre l'*exécution dudit contrat*.

Le concessionnaire doit immédiatement *notifier formellement* la suspension au pouvoir adjudicateur. La *notification* doit comprendre une description du cas de *force majeure* et indiquer le moment auquel le concessionnaire devrait reprendre la fourniture des services.

Dès qu'il est en mesure de reprendre l'*exécution du contrat*, le concessionnaire doit en informer le pouvoir adjudicateur au moyen d'une *notification*, à moins que celui-ci n'ait déjà résilié le *contrat*.

Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du *contrat*, en cas de *force majeure*.

### **II.17.2. Suspension par le pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'*exécution* de tout ou partie du contrat:

- a) en cas de *force majeure* affectant l'*exécution du contrat*;
- b) afin de vérifier si le soupçon d'*irrégularités*, de *fraude* ou de *violation d'obligations* est fondé;
- c) si la procédure d'attribution du contrat ou l'*exécution du contrat* se révèle entachée d'*irrégularités*, de *fraude* ou d'*une violation d'obligations*;

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* la suspension au concessionnaire et motiver celle-ci. La suspension prend effet à la date de la *notification formelle*, ou à une date ultérieure indiquée dans la *notification formelle*.

Dès que la vérification est achevée, le pouvoir adjudicateur doit *notifier* au concessionnaire:

- (a) sa décision de lever la suspension; ou
- (b) son intention de résilier le *contrat* au titre de l'article II.18.1, point f) ou j).

Le concessionnaire ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension d'une partie quelconque du *contrat*.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre suspendre le délai de paiement conformément à l'article II.21.7.

## II.18. RÉSILIATION DU CONTRAT

### II.18.1. Motifs de résiliation par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat dans les cas suivants:

- (a) si la fourniture des services prévue dans le contrat de concession n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le pouvoir adjudicateur, compte tenu de l'article II.11.2;
- (b) si le concessionnaire ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'*exécution du contrat*;
- (c) si le concessionnaire omet d'exécuter le contrat conformément au cahier des charges ou s'il commet une violation substantielle d'une autre obligation contractuelle;
- (d) si le concessionnaire ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du concessionnaire se trouve dans l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, points a) et b), du *règlement financier*;
- (e) si le concessionnaire ou toute *personne liée* se trouve dans l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, points c) à h), ou à l'article 136, paragraphe 2, du *règlement financier*;
- (f) si la procédure d'attribution du contrat ou l'*exécution du contrat* se révèle entachée d'*erreurs*, d'*irrégularités*, de *fraude* ou d'une *violation d'obligations*;
- (g) si le concessionnaire ne respecte pas les obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE;
- (h) si le concessionnaire se trouve dans une situation qui pourrait constituer un *conflit d'intérêts* ou un *intérêt à caractère professionnel contradictoire* visé à l'article II.7 et n'y remédie pas;
- (i) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du concessionnaire est susceptible d'influer de manière substantielle sur l'*exécution du contrat* ou de modifier de manière substantielle les conditions dans lesquelles le contrat a initialement été attribué ou lorsqu'un changement relatif aux situations d'exclusion énumérées à l'article 136 du *règlement financier* remet en cause la décision d'attribution du contrat ou le concessionnaire fait l'objet de mesures restrictives faisant obstacle à l'exécution du contrat;
- (j) en cas de *force majeure*, lorsque la reprise de la mise en œuvre est impossible ou lorsque les modifications nécessaires du *contrat* signifieraient que le cahier des charges n'est plus respecté ou donneraient lieu à une inégalité de traitement entre les soumissionnaires ou les concessionnaires;
- (k) si le concessionnaire ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article II.9.2;

- (l) si le concessionnaire ne respecte pas les obligations applicables en matière de protection des données découlant du règlement (UE) 2016/679<sup>8</sup>;
- (m) s'il est évident qu'à une date ultérieure et avant la survenue effective d'une telle violation, le concessionnaire échouera matériellement à exécuter le contrat conformément au cahier des charges ou manquera matériellement à une autre obligation contractuelle, à moins qu'il ne fournisse au pouvoir adjudicateur des assurances suffisantes quant à son exécution future.

## II.18.2. Motifs de résiliation par le concessionnaire

Le concessionnaire peut résilier le *contrat* si le pouvoir adjudicateur ne respecte pas ses obligations de manière substantielle, notamment l'obligation de fournir au concessionnaire les informations nécessaires à l'exécution du *contrat* conformément au cahier des charges.

Le concessionnaire peut également résilier le *contrat* en cas de *force majeure*, lorsqu'il est impossible de reprendre l'*exécution*.

## II.18.3. Procédure de résiliation

Une partie doit *notifier formellement* à l'autre partie son intention de résilier le *contrat* en précisant les motifs de la résiliation.

L'autre partie dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour faire part de ses observations, y compris les mesures qu'elle a prises ou qu'elle prendra pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles ou, dans le cas visé à l'article II.18.1, point m), les assurances qu'elle donne quant à l'exécution future de ses obligations contractuelles. À défaut, la décision de résiliation devient exécutoire le jour suivant l'expiration du délai de présentation des observations.

Si l'autre partie présente des observations, la partie souhaitant résilier le contrat doit lui *notifier formellement* le retrait de son intention de résilier ou sa décision finale de résiliation.

Dans les cas visés à l'article II.18.1, points a) à d), g) à i), k) à m), et à l'article II.18.2, la date à laquelle la résiliation prend effet doit être précisée dans la *notification formelle*.

Dans les cas visés à l'article II.18.1, points e), f) et j), la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le concessionnaire a reçu *notification* de la résiliation.

En outre, à la demande du pouvoir adjudicateur et indépendamment des motifs de résiliation, le concessionnaire doit fournir toute l'assistance nécessaire, y compris les informations, documents et dossiers, afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'achever ou de continuer les services, ou de les transférer à un nouveau concessionnaire ou en interne, sans interruption ou effet négatif sur la qualité ou la continuité des services. Les parties peuvent convenir d'établir un plan de transition précisant les modalités de l'assistance du concessionnaire, à moins qu'un tel plan ne soit déjà détaillé dans les autres documents contractuels ou dans le cahier des charges. Le concessionnaire doit fournir cette assistance sans frais supplémentaires, sauf s'il peut démontrer que cette assistance nécessite des ressources ou moyens supplémentaires

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/2016-05-04>.

substantiels, auquel cas il doit fournir une estimation des frais engagés et les parties négocieront un arrangement de bonne foi.

#### **II.18.4. Effets de la résiliation**

Le concessionnaire est responsable des dommages subis par le pouvoir adjudicateur à la suite de la résiliation du *contrat*, y compris le coût supplémentaire lié à la désignation d'un autre concessionnaire et à la passation d'un contrat avec celui-ci pour fournir ou achever les services, sauf si les dommages sont le résultat d'une résiliation conformément à l'article II.18.1, point j), ou à l'article II.18.2. Le pouvoir adjudicateur peut exiger l'indemnisation de ces dommages.

Le concessionnaire n'a pas droit à une indemnisation des pertes résultant de la résiliation du *contrat*, y compris la perte de bénéfices attendus, à moins que cette perte n'ait été causée par la situation visée à l'article II.18.2, paragraphe 1.

Le concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements.

Le concessionnaire dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de résiliation pour présenter les rapports, éléments livrables ou *résultats* ainsi que les factures requis pour les services fournis avant la date de résiliation.

En cas d'offre conjointe, le pouvoir adjudicateur peut résilier le *contrat* conclu avec chaque membre du groupement séparément en vertu de l'article II.18.1, points d), e), g), k), l) et m), dans les conditions fixées à l'article II.11.2.

### **II.19. FACTURES, TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET FACTURATION ÉLECTRONIQUE**

#### **II.19.1. Factures et taxe sur la valeur ajoutée**

Sur les factures doivent figurer l'identité du concessionnaire, le montant, la monnaie et la date, ainsi que la référence du contrat.

Les factures doivent indiquer le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du concessionnaire et doivent mentionner séparément la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le taux de TVA appliqué et le montant de TVA à payer.

Le pouvoir adjudicateur est exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne figurant dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 151, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE.

Le concessionnaire doit effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'*exécution du contrat*.

En cas d'offre conjointe émanant d'un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique distincte, afin de permettre aux membres du groupement d'accomplir les formalités auprès des autorités compétentes pour assurer l'exonération fiscale, le pouvoir adjudicateur délivre un certificat d'exonération de la TVA pour chaque membre du groupement concerné de l'offre conjointe, si l'opération est imposable aux fins de la TVA en tant qu'achat

intracommunautaire. Chaque certificat ne couvre que la partie du service fourni par le membre et comporte une description de celle-ci et de sa valeur.

Le pouvoir adjudicateur joint une annexe à chaque contrat si une partie de l'opération constitue un achat local en Belgique soumise à ce titre à la TVA. Le chef de file inclut dans l'annexe une description du service fourni par chaque membre du groupement, précise sa valeur et signe. Si la répartition des tâches n'est pas connue au moment de la signature du contrat, le chef de file du groupement remplit l'annexe avec les informations pertinentes dès que la répartition des tâches est connue et la transmet à la Commission au plus tard en même temps que les factures émises par chaque membre du groupement. Le chef de file envoie également une copie de l'annexe à chaque membre du groupement dont une partie du service fourni est imposable à la TVA en tant qu'achat local en Belgique.

Chaque membre du groupement émet une facture adressée à la Commission concernant sa quote-part ou partie du service, comme décrit dans l'annexe ou les annexes susmentionnée(s).

La Commission verse le montant correspondant à ces factures au chef de file sur le compte bancaire de celui-ci.

Les paiements au chef de file libèrent la Commission de son obligation de paiement à l'égard des autres membres du groupement.

Pour les membres du groupement (y compris les chefs de file), si l'opération est imposable au titre de la TVA en tant qu'achat local dans un autre État membre, les règles locales en matière d'exonération s'appliquent.

Pour les factures envoyées au pouvoir adjudicateur par courrier électronique, la date de réception doit être considérée comme étant la date à laquelle la demande de paiement est enregistrée après réception dans la boîte fonctionnelle du pouvoir adjudicateur. La boîte fonctionnelle à laquelle les demandes de paiement doivent être envoyées doit être indiquée dans le *contrat*.

## **II.19.2. Facturation électronique**

Si l'utilisation du système d'échange électronique a été activée en vertu de l'article I.6.1, le concessionnaire soumet les factures au format électronique conformément à la directive 2006/112/CE sur la TVA, via le *portail*, conformément aux conditions générales d'utilisation du *portail* et au moyen des formulaires et modèles qui y sont fournis, ou via des *réseaux d'interopérabilité* soutenus qui sont en conformité avec la directive 2014/55/UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les factures électroniques doivent être émises conformément à la répartition des tâches prévue à l'annexe mentionnée à l'article II.19.1 et les conditions de paiement décrites dans le même article s'appliquent intégralement.

## **II.20. RÉVISION DES PRIX**

Si un indice de révision des prix est prévu à l'article I.4.2, le présent article y est applicable.

Dans ce cas, les prix sont fermes et non révisables pendant la première année du contrat.

Au début de la deuxième année du contrat et de chaque année qui suit, chaque prix peut être révisé à la hausse ou à la baisse sur demande d'une des parties.

Une partie peut demander une révision des prix par écrit au plus tard trois mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat. L'autre partie doit accuser réception de la demande dans un délai de 14 jours à compter de la réception de celle-ci.

À la date anniversaire, le pouvoir adjudicateur doit communiquer l'indice final du mois de réception de la demande ou, à défaut, le dernier indice provisoire disponible pour ce mois. Le concessionnaire établit le nouveau prix sur cette base et le communique dès que possible au pouvoir adjudicateur pour vérification.

La révision des prix est calculée au moyen de la formule suivante:

$$Pr = 0,8 \times Po \times \left( \frac{Ir}{Io} \right) + 0,2 \times Po$$

où: Pr = prix révisé;

Po = prix de l'offre;

Io = indice du mois d'entrée en vigueur du contrat;

Ir = indice du mois de réception de la demande de révision des prix.

## II.21. PAIEMENTS ET GARANTIES

### II.21.1. Date du paiement

La date de paiement est réputée être la date à laquelle le compte du pouvoir adjudicateur est débité.

### II.21.2. Monnaie

Les paiements sont exécutés en euros, sauf si l'article I.5.1 prévoit une autre monnaie.

### II.21.3. Conversion

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le pouvoir adjudicateur se fait au cours journalier de l'euro publié au Journal officiel de l'Union européenne ou, à défaut, au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement.

La conversion entre l'euro et une autre monnaie par le concessionnaire se fait au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur le site internet indiqué ci-dessous, applicable à la date de la facture.

[Taux de change \(InforEuro\) | Commission européenne \(europa.eu\)](https://commission.europa.eu/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-infoeuro_fr)<sup>9</sup>

<sup>9</sup> [https://commission.europa.eu/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-infoeuro\\_fr](https://commission.europa.eu/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-infoeuro_fr)

#### **II.21.4. Frais de virement**

Les frais de virement sont répartis comme suit:

- (a) les frais d'émission facturés par la banque du pouvoir adjudicateur sont à la charge de ce dernier;
- (b) les frais de réception facturés par la banque du concessionnaire sont à la charge de ce dernier;
- (c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

#### **II.21.5. Garanties de préfinancement, garanties de bonne fin et retenues de garantie**

Si, conformément à l'article I.5, une garantie financière est exigée pour le versement d'un préfinancement, ou à titre de garantie de bonne fin ou de retenue de garantie, les conditions suivantes doivent être remplies:

- (a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé par le pouvoir adjudicateur ou, à la demande du concessionnaire et avec l'accord du pouvoir adjudicateur, par un tiers; et
- (b) la garantie a pour effet que la banque, l'établissement financier ou le tiers fournit une caution solidaire irrévocable ou se porte garant à première demande des obligations du concessionnaire sans que le pouvoir adjudicateur soit obligé de poursuivre le débiteur principal (le concessionnaire).

Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du concessionnaire.

Les garanties de préfinancement doivent rester en vigueur jusqu'à l'apurement du préfinancement par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde. Lorsque ce dernier prend la forme d'une note de débit, la garantie de préfinancement doit rester en vigueur pendant les trois mois qui suivent l'envoi de la note de débit au concessionnaire. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans le mois qui suit.

Les garanties de bonne fin couvrent le respect des obligations contractuelles jusqu'à l'approbation définitive du service par le pouvoir adjudicateur. La garantie de bonne fin ne doit pas dépasser 10 % du prix total du *contrat*. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie dans son intégralité après l'approbation définitive du service, comme le prévoit le *contrat*.

Les retenues de garantie couvrent la totalité de la fourniture du service conformément au *contrat*, notamment durant le délai de responsabilité et jusqu'à l'approbation définitive du service par le pouvoir adjudicateur. La retenue de garantie ne doit pas dépasser 10 % du prix total du *contrat*. Le pouvoir adjudicateur doit libérer la garantie après l'expiration du délai de responsabilité comme le prévoit le *contrat*.

Le pouvoir adjudicateur ne peut demander une retenue de garantie pour un contrat lorsqu'il a demandé une garantie de bonne fin.

#### **II.21.6. Paiements intermédiaires et paiement du solde**

Le concessionnaire doit présenter une facture pour demander le paiement intermédiaire, comme le prévoit l'article I.5, le cahier des charges.

Le concessionnaire doit présenter une facture pour demander le paiement du solde dans les 60 jours suivant la fin de la période de fourniture des services, comme le prévoit l'article I.5 ou le cahier des charges.

Le paiement de la facture et l'approbation des documents n'emportent reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement, comme prévu à l'article II.21.

#### **II.21.7. Suspension du délai de paiement**

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre à tout moment les délais de paiement visés à l'article I.5 en *notifiant* au concessionnaire (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) que sa facture ne peut être traitée. Les motifs que le pouvoir adjudicateur peut invoquer pour justifier son incapacité à traiter une facture sont les suivants:

- (a) la facture n'est pas conforme aux dispositions du contrat;
- (b) le concessionnaire n'a pas produit les documents ou éléments livrables appropriés; ou
- (c) le pouvoir adjudicateur a des observations à formuler sur les documents ou éléments livrables présentés avec la facture;
- (d) s'il est manifeste qu'à une date ultérieure et avant la survenue effective d'une telle violation, le concessionnaire échouera matériellement à exécuter le *contrat* conformément au cahier des charges ou manquera matériellement à une autre obligation contractuelle, à moins qu'il ne fournisse au pouvoir adjudicateur des assurances suffisantes quant à son exécution future.

Le pouvoir adjudicateur doit *notifier* une telle suspension au concessionnaire (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) dès que possible, en la motivant. Dans les cas b) et c) susmentionnés, le pouvoir adjudicateur *notifie* au concessionnaire (ou au chef de file dans le cas d'une offre conjointe) les délais pour présenter des informations supplémentaires, des corrections ou une nouvelle version des documents ou des éléments livrables à la demande du pouvoir adjudicateur.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la *notification* par le pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement restant reprend à compter de la date de réception des informations demandées, des garanties suffisantes ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le concessionnaire (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) peut demander au pouvoir adjudicateur de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document visé au premier alinéa du présent article et que le nouveau document produit est également refusé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article II.18.1, point c).

#### **II.21.8. Intérêts de retard**

À l'expiration des délais de paiement visés à l'article I.5, le concessionnaire (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (taux de référence), majoré de huit points. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour

du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

La suspension du délai de paiement conformément à l'article II.21.7 ne peut être considérée comme donnant lieu à un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement telle que définie à l'article II.21.1.

Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au concessionnaire (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) que sur demande présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

## **II.22. REMBOURSEMENTS**

**II.22.1** Si les conditions particulières ou le cahier des charges le prévoient, le pouvoir adjudicateur doit rembourser les frais qui sont directement liés à la fourniture des services, soit sur présentation de pièces justificatives par le concessionnaire, soit sur la base de taux forfaitaires.

**II.22.2** Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de voyage et de séjour sur la base de l'itinéraire le plus court et du nombre minimal de nuitées nécessaires au lieu de destination.

**II.22.3** Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de voyage comme suit:

- a) voyages aériens: jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
- b) voyages par bateau ou par chemin de fer: jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
- c) voyages en voiture: au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée.

En outre, le pouvoir adjudicateur rembourse les déplacements en dehors du territoire de l'Union s'il a donné son autorisation écrite au préalable.

**II.22.4** Le pouvoir adjudicateur rembourse les frais de séjour sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:

- a) pour les déplacements aller-retour inférieurs à 200 km, aucune indemnité journalière n'est versée;
- b) l'indemnité journalière n'est due qu'après réception de pièces justificatives prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
- c) l'indemnité journalière couvre forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris les repas, les transports locaux, qui comprennent les déplacements à destination et au départ des aéroports ou des gares, les assurances et les menues dépenses;

- d) les indemnités journalières sont versées aux taux forfaitaires stipulés à l'article I.4.3;
- e) les frais d'hébergement sont remboursés à la réception des documents justificatifs des nuitées nécessaires au lieu de destination, jusqu'à concurrence des plafonds forfaitaires stipulés à l'article I.4.3.

**II.22.5** Le pouvoir adjudicateur rembourse le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés s'il a donné son autorisation écrite au préalable.

## **II.23. RECOUVREMENT**

**II.23.1** Si un montant doit faire l'objet d'un recouvrement aux termes du contrat, le concessionnaire doit reverser ledit montant au pouvoir adjudicateur.

### **II.23.2 Procédure de recouvrement**

Avant de procéder au recouvrement, le pouvoir adjudicateur doit *notifier formellement* au concessionnaire son intention de recouvrer le montant concerné, en précisant le montant dû et les motifs du recouvrement et en invitant le concessionnaire à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si aucune observation n'a été présentée ou si, malgré les observations présentées, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la procédure de recouvrement, il doit confirmer ce recouvrement en *notifiant formellement* une note de débit au concessionnaire, précisant la date de paiement. Le concessionnaire doit payer le montant conformément aux dispositions de la note de débit.

Si le concessionnaire n'a toujours pas effectué le paiement à la date d'échéance, le pouvoir adjudicateur peut, après en avoir informé le concessionnaire par écrit, recouvrer les montants dus:

- (a) par compensation avec des sommes dues au concessionnaire par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique ou par une agence exécutive lorsqu'elle exécute le budget de l'Union;
- (b) par mobilisation de la garantie financière si le concessionnaire a remis une telle garantie au pouvoir adjudicateur;
- (c) par une action en justice.

### **II.23.3 Intérêts de retard**

Si le concessionnaire n'honore pas l'obligation d'acquitter le montant dû à la date d'échéance fixée par le pouvoir adjudicateur dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux indiqué à l'article II.21.8. Les intérêts de retard porteront sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date à laquelle le pouvoir adjudicateur obtient le paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

### **II.23.4 Règles en matière de recouvrement dans le cas d'une offre conjointe**

Si le contrat est signé par un groupement (offre conjointe), les membres du groupement sont solidairement responsables en vertu des conditions énoncées à l'article II.6 (responsabilité). Le pouvoir adjudicateur envoie la note de débit d'abord au chef de file.

Si le chef de file n'a toujours pas effectué l'intégralité du paiement à la date d'échéance et si le montant dû ne peut être compensé ou ne peut être compensé que partiellement conformément à l'article II.23.2, point a), le pouvoir adjudicateur peut réclamer le montant restant dû à un ou plusieurs autres membres du groupement en leur *notifiant* à chacun une note de débit conformément aux dispositions de l'article II.23.2.

## II.24. CONTRÔLES ET AUDITS

**II.24.1** Le pouvoir adjudicateur peut procéder à un contrôle ou exiger un audit de l'*exécution du contrat*. Ces contrôles et audits peuvent être effectués par tout organisme externe mandaté par ce dernier à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être lancés à tout moment durant l'*exécution du contrat* et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde.

La procédure d'audit commence à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par le pouvoir adjudicateur. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

**II.24.2** Le concessionnaire doit conserver l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale, pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

**II.24.3** Le concessionnaire doit accorder au personnel du pouvoir adjudicateur et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le concessionnaire doit veiller à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

**II.24.4** Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire est établi. Le pouvoir adjudicateur ou son mandataire doit l'envoyer au concessionnaire, qui dispose de 30 jours à compter de la date de réception pour formuler des observations. Le concessionnaire doit recevoir le rapport final dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de présentation des observations.

Sur la base des constatations finales issues de l'audit, le pouvoir adjudicateur peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués conformément à l'article II.23 et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

**II.24.5** En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les *fraudes* et autres *irrégularités* et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'OLAF peut effectuer des enquêtes, y

compris des contrôles et des vérifications sur place, afin d'établir s'il y a eu *fraude*, *corruption*, *irrégularité* ou autre activité illégale dans le cadre du contrat portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les constatations qui ressortent d'une enquête peuvent entraîner des poursuites judiciaires au titre de la législation nationale.

Les enquêtes peuvent être réalisées à tout moment durant la fourniture des services et jusqu'à cinq ans à compter du paiement du solde.

**II.24.6** La Cour des comptes et le Parquet européen institué par le règlement (UE) 2017/1939<sup>10</sup> du Conseil et, pour le traitement des données à caractère personnel, le Contrôleur européen de la protection des données disposent des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les contrôles, audits et enquêtes.

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.